



Association Pères Mères Enfants Solidaires

C.P. 312 CH-1224 Chêne-Bougeries / Genève

Site Internet : www.kiombo.com/pmes/index.html

E-mail : pmes@bluewin.ch

V/réf. MIL/cab

Palais de justice

Monsieur Serge MILANI

Substitut du Procureur général

Place du Bourg-de-Four 1

Case postale 3565

1211 Genève 3

Genève, le 9 avril 2008

Concerne : P/3753/2008-Notification de l'ordonnance du tribunal tutélaire du 19 octobre 2007

Monsieur le substitut,

Nous accusons réception de votre courrier du 25 mars 2008, reçu par l'intermédiaire de Madame XXXXXX

Nous vous prions instamment de prendre note de ce qui suit :

1. Madame XXXXXX ne s'est pas présentée à l'audience du 19 octobre 2007, n'étant pas en possession de la convocation. Oubli de transmission de son avocate Me XXXX (!)
2. Madame XXXXXX ne cherche aucunement à déroger à l'injonction qui lui est faite de ne pas approcher ses enfants. (Ce que la loi fédérale en tant que telle n'admet pas).
3. Régulièrement, les filles de la plaignante l'appellent au secours, soit par messages internet, soit par SMS, soit par téléphone. Plusieurs témoins.
4. Le foyer du Grand-Saconnex a tout intérêt à cacher les fugues de la fille aînée de la plaignante.
5. A ce propos, Madame XXXXXX et moi-même sommes allées un soir à 22 :30 avertir la police que l'aînée de Mme XXXXXX avait disparu. Le foyer n'a fait aucun rapport.
6. De quel droit un intervenant dudit foyer s'est permis d'annuler les rendez-vous des enfants de Madame XXXXXX avec leur avocate Me Elisabeth Gabus-Thorens ? Une enquête a-t-elle été faite ?

Il est impératif que les fillettes soient entendues dans les plus brefs délais.

7. Vous brandissez l'article 292 CPS sans avoir vérifié le pourquoi du comment. C'est inadmissible.
8. Sans avoir été auditionnée en présence de témoins (ce que Mme B. du SPMI a refusé peu élégamment) Monsieur Olivier Galetto se devait de consulter le dossier de Mme XXXXXX . Il y aurait trouvé le nom du psychiatre qui l'a suivie à savoir le Dr Ivanir, des HUG, puis le Dr Cyrille Gacon. Ce dernier a précisé que sa cliente pouvait parfaitement être suivie par la Dresse ORTIZ, nommée par le Tribunal tutélaire. Ce qui se fait actuellement.
9. De plus, cette mère endeuillée par la mort de son nourrisson, a été accusée du syndrome de « Münchhausen » dont elle a été innocentée par la suite. Ses deux autres enfants lui ont été retirées par une assistante sociale contre laquelle une plainte pénale a été déposée. La mère faisait état de faits très graves, confirmés par les Assises. Les enfants étaient alors placées en famille d'accueil, sous les auspices de la PDJ. L'état psychologique actuel des enfants placées (et

séparées) dans deux foyers, est anormal. (voir le cas sur www.kiombo.com/pmes/index.html)

En lisant attentivement les articles 144 – 146 – 275 et 275 a du CCS vous n'aurez aucune peine à réviser votre jugement sur la façon scandaleuse dont ce dossier est traité par le Service de protection des mineurs et le tribunal tutélaire. (et non titulaire comme vous l'écrivez !)

D'ores et déjà je vous informe que, en dépit de toutes les menaces faites à cette mère, nous ferons tout ce qui est possible, afin que ses droits et ceux de ses enfants soient respectés.

Merci de l'attention que vous prêterez à cette lettre et croyez. Monsieur le Substitut, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le comité de *PMES*

Leïla Elisabeth Pellissier

Copie : Aux Autorité et aux ayants droit

P.S. Vous interdisez tout recours. Il eut été stupide d'en faire un, quand on sait que c'est le fonctionnement de l'Institution qui est en cause.